Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Conforme à l'original produit
Début du texte, page suivante

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction administration ; bureau du personnel.*

INSTRUCTION N° 6839/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/NOA du 10 novembre 2006 modifiant l'instruction n° 7940/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/NOA du 20 décembre 2005 (BOC 2006, p. 151 ; BOEM 614*) relative au recrutement au choix des sous-officiers d'origine rang du service des essences des armées au titre de l'année 2007.

Du 10 novembre 2006.

NOR D E F E 0 6 5 2 7 6 6 J

Pièce jointe :
Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : n.i.BOEM

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 5, 2007, texte 9.

L'instruction 7940/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/NOA du 20 décembre 2005 est modifiée comme suit :

1. Remplacer le texte du point 4 par le texte suivant.

« La nomination au grade de sergent (appellation de maréchal des logis) entraîne la signature d'un contrat de substitution au contrat en cours. Ce contrat prend effet à la date de nomination et amène l'intéressé à totaliser vingt ans de service. Il fait figurer le motif du contrat, à savoir le recrutement au grade de sergent (appellation de maréchal des logis).

Les sous-officiers de recrutement rang ayant vocation à servir jusqu'à la limite de durée des services, un deuxième contrat de sous-officier pourra amener l'intéressé à totaliser vingt cinq ans de service. »

2. Remplacer l'annexe II par l'annexe II ci-jointe.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'ingénieur général de 1re classe, directeur central du service des essences des armées,

Jean-Claude DUPUIS.

ANNEXE II

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.

Imprimé n°314-1-18 avec avis motivé du commandant de formation administrative sur l'opportunité de la candidature.

Demande manuscrite de l'intéressé.

Copie des feuilles de note des 5 dernières années.

Relevé des récompenses et punitions.

Copie des diplômes civils et militaires.

Tableau récapitulatif des candidatures suivant le modèle de l'annexe III.